



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021/ICPE/403
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/017 du 21 janvier 2016 autorisant
l'exploitation d'une carrière de sable et de ses installations connexes
sur le territoire de la commune de Vallons-de-l'Erdre
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/017 du 21 janvier 2016 autorisant la société Orbello Granulats Loire à exploiter une carrière de sable et des installations connexes au lieu-dit « La Repennelais » sur le territoire de la commune de Vritz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/ICPE/284 du 27 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/017 du 21 janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/224 du 18 septembre 2020 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « La Repennelais » à Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Vritz) à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 8 octobre 2020 concernant l'utilisation d'un groupe mobile de criblage ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 25 mars 2021 concernant la modification de mesures relatives à la biodiversité et les dossiers joints ainsi que les compléments apportés par la suite et notamment le dossier complémentaire de septembre 2022 ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 12 septembre 2022 concernant les modifications apportées à l'installation de traitement des matériaux et à la drague électrique ;
- Vu** le courrier du 28 janvier 2022 transmis par la société LAFARGE GRANULATS concernant le changement de dénomination sociale de la société ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2022 ;
- Vu** le courrier adressé le 26 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 7 novembre 2022 ;
- Considérant** que le projet, qui consiste en la modification des mesures de compensation relatives à la biodiversité, l'utilisation d'un groupe de traitement mobile par campagnes et la modification de l'installation de traitement des matériaux et de la drague électrique :
- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,

- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14/16 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux cedex (92130), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de sable et de ses installations connexes situées sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Vritz), au lieu dit « La Repennelais ».

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 21/01/2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise totale du site : 1 285 443 m ² dont environ 79,8 ha pour l'extraction Production annuelle : - maximum : 1 200 000 tonnes - moyenne : 1 00 000 tonnes	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non	Installations de traitement fixes : 431 kW Groupe mobile : 95 kW	E

	dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	40 000 m ²	E

A la suite de ce tableau, il est ajouté le texte et le tableau suivants :

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques envisagés*	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plans d'eau en fin d'exploitation : 50 ha à l'ouest et 9 ha de zone humide attenante 20 ha à l'est	A

Article 3

A l'article 1.2.1 de l'arrêté du 21/01/2016 susvisé, il est ajouté le texte suivant à la liste des installations :

- « un groupe mobile de criblage d'une puissance de 95 kW utilisable au maximum 6 semaines par an.

La puissance installée nécessaire au fonctionnement des installations hors installations relevant de la rubrique 2515 (dragage, convoyeurs, pompes, ...) » est évaluée à 1600 kW. »

Article 4

L'article 1.2.3.3 de l'arrêté du 21/01/2016 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1.2.3.3 – Emplacement des installations de traitement des matériaux

L'installation fixe de traitement des matériaux extraits et l'installation de traitement mobile sont implantés sur la parcelle YE 5 et les parcelles avoisinantes. »

Article 5

L'article 1.5.2 de l'arrêté du 21/01/2016 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1.5.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 phases quinquennales. A chaque phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces phases est de :

Phase	Montant des garanties financières	Ces montants sont définis par référence à :
1 – 5 ans	547 540 € TTC	Indice TP01 de février 2017 (105) TVA de 20 %
6 – 10 ans	672 746 € TTC	
11 – 15 ans	701 265 € TTC	
16 – 20 ans	835 737 € TTC	
21 – 25 ans	662 647 € TTC	
26 – 30 ans	421 732 € TTC	

Article 6

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières conformément à l'article 5 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 21/01/2016 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- création d'une mare au sud-ouest du site équipée en bordures de tas de souches et bois mort,
- au sud du village de la Repennelais : extension de la mare, création d'une noue faisant office de bras mort le long du ruisseau, extension de la zone humide le long du ruisseau par décaissement, plantation de haies bocagères à l'est et à l'ouest de la zone,

- création d'une prairie humide par décaissement sur la parcelle YC8 au sud du site en-dehors du périmètre autorisé (25 700 m²),
- création d'une prairie humide par décaissement (4 000 m²) et d'une mare sur la parcelle YC12 au sud du site en-dehors du périmètre autorisé,
- restauration du boisement au sud-est du site avec suppression de peupliers et plantation de frênes élevés et/ou d'aulnes glutineux, chênes pédonculés, trembles,
- reprofilage des berges de l'étang situé au nord du boisement préservé au sud-est du site et création d'une roselière.

Ces mesures compensatoires sont localisées dans le plan en annexe. Leur mise en œuvre est décrite précisément en pages 8 (restauration du boisement) et 10 à 25 de l'étude intitulée « Propositions de mise à jour des mesures compensatoires environnementales » - SEGED – août 2020 – version 2 annexée à la demande du 25 mars 2021. Elles sont mises en place avant le 01/03/2024. »

Article 8

L'article 3.5.4 de l'arrêté du 21/01/2016 susvisé est complété par la disposition suivante :

« Les mesures des émissions sonores sont réalisées au moins une année sur deux pendant une campagne de fonctionnement du groupe mobile de criblage. En l'absence de fonctionnement du groupe mobile au cours d'une année, les mesures devront être réalisées pendant une campagne de fonctionnement du groupe mobile au cours de l'année suivante. »

Article 9

Dans le plan des mesures compensatoires relatives au paysage annexé à l'arrêté du 21/01/2016 susvisé, la phase de réalisation des plantations de vignes est reportée à la phase 6.

Article 10

Le plan des mesures compensatoires relatives aux zones humides et les plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté remplacent ceux figurant en annexe de l'arrêté du 21/06/2016 susvisé.

Article 11 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallons-de-l'Erdre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallons-de-l'Erdre, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 12 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le maire de Vallons-de-l'Erdre, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

Châteaubriant, le 24 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

ANNEXES :

- plan des mesures compensatoires – zones humides
- plans de phasage